Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction** des établissements et de la politique contractuelle **Bureau** des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique **Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Christian VERNHES (05 61 28 94 01) Thierry LARIVE (01 49 55 52 03)	**CIRCULAIRE** **DGER/SDEPC/C2006-2017** **Date: 31 octobre 2006**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes,
- Messieurs les directeurs des lycées professionnels maritimes.

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Objet : Concours externe, interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation de l'enseignement agricole (session 2007).

Bases juridiques :
- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié
- arrêté autorisant l'ouverture des concours de recrutement de CPE (session 2007), à paraître.

Résumé : La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés les dispositions prévues au titre de l'année 2007, pour l'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE) :

MOTS-CLES : concours, recrutement, conseillers principaux d'éducation

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Directions régionales des affaires maritimes Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Lycées professionnels maritimes	**Pour information** : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public Inspection de l'enseignement maritime Organisations syndicales de l'enseignement professionnel maritime

SOMMAIRE

I –CONCOURS OUVERTS

II – CALENDRIER

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A - Généralités

B - Situations particulières :
1/ conditions de diplôme
 a) diplômes étrangers
 b) dispenses de diplômes
2/ candidats handicapés
3/ condition de nationalité
C - Procédure d'inscription
1/ généralités
 a) déroulement de la procédure
 b) remarques importantes
 c) vérification de la recevabilité des candidatures
2/ pré-inscription
 a) par Internet
 b) par voie postale
3/ confirmation d'inscription

D - Autres informations
1/ descriptif des épreuves et programmes
2/ rapports des jurys et commentaires pédagogiques
3/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (autres que la FRANCE)

V – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

A - Cadre réglementaire

B - Conditions requises
1/ concours externe
2/ concours interne
3/ 3ème concours (non ouvert)

I - CONCOURS OUVERTS

A- LES CONCOURS OUVERTS AU TITRE DE LA SESSION 2007

Concours EXTERNE et INTERNE de recrutement de conseillers principaux d'éducation (CPE)

B – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes fera l'objet d'une information ultérieure.

II –CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Le service Internet sera ouvert à partir du 30 NOVEMBRE 2006

La date limite des pré-inscriptions est fixée au 14 DECEMBRE 2006

La date limite d'envoi des confirmations d'inscription (clôture du registre d'inscription) est fixée au 22 DECEMBRE 2006 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

B - CENTRES D'ECRITS ET DATES DES EPREUVES :

1- EPREUVES D'ADMISSIBILITE

DATES	CENTRES
26 et 27 février 2007 les épreuves débuteront à 14 heures (heure de Paris)	Un centre sera ouvert dans chacune des régions métropolitaines et dans chaque DOM/TOM.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent de composer dans l'un des centres ouverts.

2- EPREUVES D'ADMISSION

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admission seront affichées ultérieurement sur le site Internet (www.chlorofil.fr).

III - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

A –GENERALITES

- Au titre d'une même session, et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3ème concours.
- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

- La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service.

- Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

B – SITUATIONS PARTICULIERES :

1/ CONDITIONS DE DIPLOMES

a) diplômes étrangers

Les candidats titulaires d'un **diplôme délivré dans un Etat de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme** à la commission dont le secrétariat est assuré par le BERFI Paris : 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS. **L'assimilation du titre conditionne l'inscription au concours.**

b) dispenses de diplômes

- Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- Les sportifs de haut niveau, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.

2/ CANDIDATS HANDICAPES

En application des dispositions de la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.
Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

2/ CONDITIONS DE NATIONALITE

Les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen c'est à dire actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Islande, Liechtenstein, Chypre, Malte.

C – PROCEDURE D'INSCRIPTION

1- GENERALITES

a) déroulement de la procédure

La procédure d'inscription comporte deux phases successives : la **pré-inscription** puis la **confirmation d'inscription**.

La pré-inscription doit être faite, pour chaque concours, entre le **30 NOVEMBRE 2006** et le **14 DECEMBRE 2006** par l'un des moyens suivants :

* par consultation d'Internet : **www.chlorofil.fr**

* en cas de non utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription peuvent être adressées à :
 Ministère de l'Agriculture et de la pêche
 DGER - BERFI
 Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville
 BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

Le mode de pré-inscription par Internet est vivement recommandé en raison de la commodité, de la fiabilité et de la rapidité qu'il présente.

La confirmation d'inscription est réalisée ensuite en renvoyant la fiche avant le : **22 DECEMBRE 2006 minuit**.

b) remarques importantes

- il est rappelé que l'inscription à un concours est un acte individuel ; il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

- l'adresse saisie par le candidat doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session. Le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.

- en application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

c) vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire.

La vérification des pièces sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité. De ce fait, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

2- PRE-INSCRIPTION

a) par Internet

Le candidat renseigne les rubriques concernant ses données personnelles (identité, nationalité, adresse, diplôme possédé ou demande de dispense de diplôme, situation particulière,…) ainsi que certaines informations

concernant le concours (type de concours, section et éventuellement option choisie, type de contrat pour les candidats aux concours internes, centre d'épreuves écrites d'admissibilité, épreuves facultatives,…)

Chaque candidat, après avoir renseigné la totalité des rubriques, doit valider l'ensemble des informations ; il lui est alors attribué un identifiant qu'il doit noter soigneusement et qui lui servira durant toute la phase de pré-inscription.

b) par voie postale

Le candidat adresse, **dans le cadre des dates rappelées plus haut**, une demande en précisant ses nom, prénoms, adresse, diplômes détenus, concours, section et option choisie, ainsi que le centre d'écrit retenu. Il reçoit une fiche qu'il doit compléter et renvoyer par retour du courrier, à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX.

3- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Chaque candidat pré-inscrit reçoit alors une fiche de confirmation sur laquelle sont récapitulées les données le concernant ; il doit la renvoyer **le 22 DECEMBRE 2006 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui n'aura pas retourné sa fiche de confirmation d'inscription dans les délais réglementaires ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat à un concours interne doit y joindre l'attestation des services complétée et certifiée par son chef d'établissement ou de service.

Le candidat qui n'aurait pas reçu sa fiche de confirmation d'inscription à la date du **18 DECEMBRE 2006** doit adresser, **au plus tard à cette date** (cachet des services postaux faisant foi) un courrier recommandé à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX, en y mentionnant son identité, le concours demandé, et l'identifiant qui lui a été attribué.

D – AUTRES INFORMATIONS :

1- DESCRIPTIFS DES EPREUVES ET PROGRAMMES

Les **descriptifs des épreuves et les programmes** sont disponibles sur INTERNET, **http://www.chlorofil.fr**, rubrique «métiers, recrutements». Ils peuvent en outre être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique (BERFI), 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS.

2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PEDAGOGIQUES :

Les annales des concours des années antérieures à 2004 ainsi que les référentiels de diplômes peuvent être obtenus en s'adressant au :

C.N.P.R. (centre national de promotion rurale)
BP 100 - Marmilhat
63370 LEMPDES
Tél : 04-73-83-36-16

Les bons de commande sont disponibles sur le site Internet du C.N.P.R. (http://www.educagri.fr/cnpr)

A compter de la session 2004, les annales des concours sont mises en ligne sur http://www.chlorofil.fr

3- RESULTATS DES CONCOURS

Les candidats peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs copies des épreuves écrites, ainsi que les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (écrites et orales).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

4- FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE :

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un **stage d'une durée d'une année sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle.**

Les modalités de titularisation et d'organisation de l'année de formation des CPE stagiaires issus des concours externe et interne font l'objet de notes de service annuelles.
Cf. N.S. DGER/SDEPC/N2006-2073 en date du 25 juillet 2006 , disponible sur NOCIA ou à demander par écrit au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche
DGER - BERFI
BP 32679
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE (AUTRES QUE LA FRANCE)

Le décret n°93-1169 du 11 octobre 1993, paru au *Journal Officiel* du 16 octobre 1993, ouvre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France, l'accès à certains corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la pêche.
La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une photocopie du diplôme requis.
* la demande d'assimilation du diplôme qui conditionne la recevabilité de la candidature au concours.
* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :
 - jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
 - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés.**

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)

A – CADRE REGLEMENTAIRE

Les conseillers principaux d'éducation constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2007 sont les suivants :

- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié par les décrets n° 97-921 du 7 octobre 1997 et n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Décret n°2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.

- Arrêté du 26 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement.

- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au deuxième grade du corps des PLPA2, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.

B – CONDITIONS REQUISES

1- CONCOURS EXTERNE

- CPE

Le concours externe est ouvert :

aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)

2- CONCOURS INTERNE

- CPE

Le concours interne est ouvert :

a) Aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

b) Aux **conseillers d'éducation ainsi qu'aux personnels enseignants de catégorie A**, justifiant de trois années de services publics

c) Aux **personnels non titulaires exerçant des fonction d'éducation** dans les établissements d'enseignement public et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ainsi que de trois années de services publics.

(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990- Art. 5)

d) Aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)

3- TROISIEME CONCOURS (NON OUVERT EN 2007)

- CPE

« Le troisième concours donnant accès au corps des conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) - et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite

un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.
A titre transitoire, les candidats, titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années pourront se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2005 de celui-ci. »

(décret 3ème concours)

Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.

Pour le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche
Le Sous-Directeur des établissements publics et
de la politique contractuelle

Yves SCHENFEIGEL